

**PERIODES ET MODALITES DE DESTRUCTION PAR LES PARTICULIERS
DES ANIMAUX D'ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGÂTS
DU 1ER JUILLET AU 30 JUIN DE L'ANNEE SUIVANTE**

ESPECES	PIEGEAGE	TIR PAR ARME A FEU OU A L'ARC			AUTRES
		PERIODE	FORMALITE	MODALITES	
Renard	toute l'année en tout lieu	du 1 ^{er} mars au 31 mars <i>sur tout le département</i>	autorisation individuelle	/	<ul style="list-style-type: none"> - déterrage avec ou sans chien dans les conditions fixées par l'arrêté relatif à la vénerie (<i>si usage de chiens, les règles de la vénerie s'appliquent</i>) - rapaces utilisés pour la chasse au vol sur autorisation individuelle du 1^{er} mars au 30 avril
		du 1 ^{er} avril au 30 juin et du 1 ^{er} juillet au 2 ^{ème} dimanche de septembre <i>uniquement sur des terrains consacrés à l'élevage avicole</i>			
destructions par tir, piégeage ou déterrage suspendues dans les parcelles où des opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en oeuvre en application de l'arrêté ministériel du 14 mai 2014 et ce, pendant la durée de ces opérations					
Fouine	<p>toute l'année</p> <ul style="list-style-type: none"> - à moins de 250 m d'un bâtiment ou d'un élevage - sur les terrains consacrés à l'élevage avicole - à moins de 250 m d'un enclos de pré-lâcher de petit gibier - sur les territoires désignés dans le SDGC ou sont conduites des actions de protection du petit gibier 	du 1 ^{er} mars au 31 mars	<p>autorisation individuelle</p> <p>si l'un au moins des intérêts mentionnés à l'art R 427-6 est menacé</p>	tir interdit dans les zones urbanisées	<ul style="list-style-type: none"> - rapaces utilisés pour la chasse au vol sur autorisation individuelle du 1^{er} mars au 30 avril
		destructions par tir, piégeage ou déterrage suspendues dans les parcelles où des opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en oeuvre en application de l'arrêté ministériel du 14 mai 2014 et ce, pendant la durée de ces opérations			
Corbeau freux Corneille noire	<p>toute l'année en tout lieu</p> <p>pas d'appât carné dans les cages à corvidés sauf en quantité mesurée et uniquement pour nourrir les appelants</p>	du 1 ^{er} mars au 31 mars	sans formalité	<p>sans chien dans l'enceinte de la corbeautière</p> <p>ou</p> <p>à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière</p> <p>tir dans les nids interdit</p>	<p>rapaces utilisés pour la chasse au vol sur autorisation individuelle du 1^{er} mars jusqu'au 2^{ème} dimanche de septembre</p>
		du 1 ^{er} avril au 10 juin	<p>autorisation individuelle</p> <p>si l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R 427-6 est menacé et s'il n'existe aucune autre solution satisfaisante</p>		
		du 11 juin au 30 juin	<p>autorisation individuelle</p> <p>en prévention de dommages importants aux activités agricoles et s'il n'existe aucune autre solution satisfaisante</p>		
		du 1 ^{er} juillet au 31 juillet	<p>autorisation individuelle</p> <p>en prévention de dommages importants aux activités agricoles et s'il n'existe aucune autre solution Satisfaisante</p>		
Etourneau Sansonnet	toute l'année en tout lieu	du 1 ^{er} mars au 31 mars	sans formalité	<p>sans chien et à poste fixe matérialisé de main d'homme dans les cultures maraichères, vergers, vignes et à moins de 250 m des installations de stockage de l'ensilage</p> <p>tir dans les nids interdit</p>	<p>rapaces utilisés pour la chasse au vol sur autorisation individuelle du 1^{er} mars jusqu'au 2^{ème} dimanche de septembre</p>
		du 1 ^{er} avril au 30 juin et du 1 ^{er} juillet au 2 ^{ème} dimanche de septembre	<p>autorisation individuelle</p> <p>s'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et si l'un au moins des intérêts mentionnés à l'art R 427-6 est menacé</p>		
Ragondin Rat musqué	<p>toute l'année en tout lieu</p> <p>agrément de piégeur non obligatoire en cas d'utilisation de boîtes ou de cages-pièges</p>	toute l'année	sans formalité	usage de la grenaille de plomb interdit dans les zones humides	<ul style="list-style-type: none"> - déterrage avec ou sans chien - rapaces utilisés pour la chasse au vol sur autorisation individuelle du 1^{er} mars au 30 avril
Chien viverrin Vison d'Amérique Raton laveur	toute l'année en tout lieu	du 1 ^{er} mars au 30 juin et du 1 ^{er} juillet au 2 ^{ème} dimanche de septembre	autorisation individuelle	/	rapaces utilisés pour la chasse au vol sur autorisation individuelle du 1 ^{er} mars au 30 avril
Bernache du Canada	interdit	du 1 ^{er} février au 31 mars	autorisation individuelle	<p>tir à poste fixe matérialisé de main d'homme</p> <p>tir dans les nids interdit</p>	<p>rapaces utilisés pour la chasse au vol sur autorisation Individuelle du 1^{er} mars jusqu'au 2^{ème} dimanche de septembre</p>
<p>L'emploi des appeaux et des appelants artificiels est autorisé pour la destruction de ces animaux classés ESOD</p> <p>Pour la destruction des corbeaux freux et corneilles noires, l'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés de ces espèces est autorisé</p> <p>L'emploi d'appelants vivants est interdit pour la destruction d'autres oiseaux classés ESOD</p>					